

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFECOIS SEANCE DU 21 OCTOBRE 2020

Séance n°4 du 21 octobre 2020

Délibération n° 2020.2110.13

Objet : protection sociale complémentaire (risque santé et/ou prévoyance) – mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 38
Nombre d'excusés avec pouvoir : 2
Nombre d'excusés :
Nombre d'absents :

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un octobre à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le 16 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. Thierry BASTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – M. DE LUSTRAC Jean-Marc – M. COMBAUD Renaud – Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique – Mme BERNARD Anne-Marie – M. VIDAL Laurent – Mme SOURY Christine – M. RAINETEAU Jean – LAMAZIERES Véronique – M. TESSIER Jean-Luc – Mme CECCHIN Catherine – M. PANTIER Jean-Marie – Mme TEILLET Anne – Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès – M. GUYON Jean-Guy – Mme GAGNAIRE Marie-Claire.

Etaient excusés avec pouvoir : M. COMBAUD Renaud – Mme FOURÉ Brigitte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. BASTIER Thierry – M. DUPUIS José – M. MATHIEU Xavier – M. POUX Pierre – M. GEOFFROY Fabrice – MOREAU Carole – THOMAS Jean-Claude – THOMAS Hubert – BOUCHET Francine – ASHBOLT Louisa – JOBIT Jean-François – REMY Catherine – M. FORT Jean-Paul - LALLEMENT Sylvie – CREMOUX Christine – GUILLONNEAU Séverine – AURICOSTE-TONKA Isabelle – SEGUINAR Claudy – BŒUF Pascal.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (RISQUE SANTÉ ET/OU PRÉVOYANCE) - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DE LA CHARENTE :

Le comité syndical,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la législation relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2020 ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondants. Notre collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le comité syndical décide par : 40 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

Pour le risque PRÉVOYANCE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance,

Pour le risque SANTÉ :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé,

NB :

Notre collectivité se réserve le choix, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette (ces) convention(s) de participation.

Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération après mise en concurrence et avant la signature de la convention devra indiquer le montant définitif de la participation accordée.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Pour copie conforme,

Le Président

